

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP08402026S0023

Commune de Bonnieux

date de dépôt : 11/03/2026

demandeur : **Madame MATTEI Michèle**

pour : **Réfection du bas de la façade**

adresse terrain : **36 rue DE LA REPUBLIQUE
84480 BONNIEUX**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/03/2026 par Madame MATTEI Michèle demeurant 36 rue de la République - 84480 BONNIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection du bas de la façade ;
- sur un terrain situé 36 rue DE LA REPUBLIQUE - 84480 BONNIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 01/04/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 29/04/2026 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R11-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être qu'accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que la construction concernée par ce projet forme avec les monuments historiques cités un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés ;

Considérant que l'immeuble est d'une grande qualité patrimoniale (volume important, enduit couvrant, encadrements de fenêtres et de porte moulurés, porte en bois moulurée, façade ordonnancée à trois travées avec des oculi au dernier niveau, corniche pour le débord de toit, etc.) Il possède un enduit couvrant sur l'ensemble de la façade avec une uniformité dans la finition et la teinte. Il s'agit d'un ocre rosé ;

Considérant que le projet prévoit la réfection uniquement du rez-de-chaussée avec un enduit de teinte terre rosée ;

Considérant que les travaux vont créer une rupture horizontale sur la façade alors que dans la tradition locale, le traitement est identique au rez-de-chaussée et aux étages (avec soubassement possible).

Considérant que la présentation de l'édifice et sa cohérence sera altérée. Les travaux sont refusés en l'état parce qu'ils portent atteinte à la cohérence des abords

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le **26 MAI 2026**

Le Maire,

  Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.